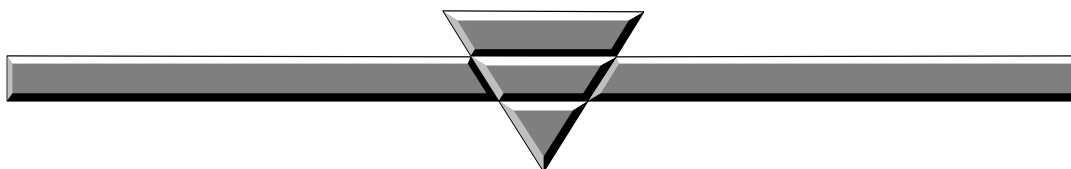


**MARCHES PUBLICS
DE FOURNITURES ET DE SERVICES
D'IMPRESSION DE DOCUMENTS**

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'AIX-EN-PROVENCE

**300, avenue Giuseppe Verdi
Les allées provençales
BP 160
13605 Aix-en-Provence cedex 1
Tél 04 42 16 11 61**



IMPRESSION, FACONNAGE ET LIVRAISON

« BROCHURES, DOCUMENTS, AFFICHES ET PAPETERIE »

Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières

Pièces communes aux deux lots

Date limite de remise des offres : JEUDI 05 MARS 2015 à 12h00

Pouvoir Adjudicateur

Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence,
Etablissement Public Industriel et Commercial
300, avenue Giuseppe Verdi – 13 100 Aix en Provence
représenté par son Directeur, Monsieur Michel FRAISSET

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.T.P.) concernent :

1.1.1 - Solution de base

Le présent appel d'offres ouvert européen de fournitures a pour objet la prestation d'impression des documents de l'Office Municipal de Tourisme ; il s'agit de prestation d'impression offset sur papier couché ou non couché de haute qualité avec fourniture du papier, brochage, façonnage et livraison. Les formats sont variés. Les papiers ou supports d'impression sont variés.

Le présent appel d'offre ouvert est soumis aux dispositions des articles 33 alinéa 3 et 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Les candidats sont libres de répondre à un, plusieurs ou à l'ensemble des lots, chaque lot constituant un marché distinct.

Ces prestations sont réparties en 2 lots sans estimations minimales annuelles avec les estimations maximales annuelles suivantes Hors Taxes :

- **LOT N° 1**

Impression, façonnage et livraison des DOCUMENTS GRAND PUBLIC, PROFESSIONNELS, AFFICHES et de PAPETERIE

Montant maximum annuel du marché : 185 000 Euros HT

- **LOT N° 2**

Impression, façonnage et livraison SIGNALÉTIQUE, IMPRESSIONS SUR GRAND FORMATS et SUPPORTS SPECIAUX

Montant maximum annuel du marché : 35 000 Euros HT

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commandes sans minimum mais avec un maximum passé en application de l'article 77-1 du Code des Marchés Publics.

Les bons de commandes seront notifiés par le Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

La description des prestations attendues, leurs spécifications et les informations administratives du présent marché sont précisées au sein du présent cahier des clauses particulières et dans les bordereaux de prix.

1.1.2 – Variantes et Options

Aucune **variante** n'est autorisée.

Des prestations supplémentaires (options), sont prévues dans le lot n°1 : Celle-ci concerne la fourniture des documents en impression **offset ou avec verni sélectif**.

Les candidats devront obligatoirement chiffrer la solution de base : papier couché ainsi que les options offset, multioffset ou équivalent ainsi que le verni.

De même, le chiffrage d'une prestation supplémentaire est demandé pour des cahiers de 4 ou 8 supp dans les livrets, albums, guides (...) ainsi que sur un pelliculage recto seul.

Il reviendra à l'Office de Tourisme le choix de la solution retenue lors de la Commission d'Appel d'Offres. Le chiffrage de la prestation supplémentaire est obligatoire. A défaut de réponse sur ce point, l'offre sera déclarée non conforme.

Le montant de chaque marché afférent aux lots N°1 et N°2 sera constitué par l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les bons de commandes seront notifiés par le Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les candidats devront obligatoirement chiffrer la solution de base ainsi que les prestations supplémentaires éventuelles - dans le bordereau de prix unitaires. Il reviendra à l'Office de Tourisme le choix de la solution retenue lors de la Commission d'Appel d'Offres. Le chiffrage des prestations supplémentaires éventuelles est obligatoire. A défaut de réponse sur ce point, l'offre sera déclarée non conforme.

1.1.3 : caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques sont énumérées dans chaque bordereau des prix.

1.1.4 : contenu éditorial et charte graphique

La ligne rédactionnelle et le contenu informatif sont établis par le service Communication de l'Office Municipal de Tourisme.

Le(s) prestataires(s) se verra confier un support numérique comportant toutes les données à imprimer. Les éléments d'information contenus dans cet article sont donc donnés à titre indicatif, pour mieux connaître la prestation attendue en termes d'imprimerie et de livraison.

1.1.5 : parution

Les variations de quantité feront l'objet de bons de commande prévus au CCAP.

1.2 – Forme du Marché

Le présent appel d'offre ouvert est soumis aux dispositions des articles 33 alinéa 3 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77-1 du Code des Marchés Publics, car le volume des besoins à satisfaire n'est pas connu avec précision.

Chaque lot de la consultation, cité ci-dessus, est considéré comme un marché distinct.

L'Office Municipal de Tourisme n'est pas engagé sur un montant minimum du marché et le titulaire est engagé à concurrence du montant maximum selon les bons de commandes émis.

1.3 - Décomposition en tranches et lots

Pour l'ensemble des lots, les bons de commande comprendront les indications suivantes :

- Les conditions d'exécution et le délai de livraison ;
- Le délai de livraison - étant précisé que le délai d'exécution (livraison comprise) des prestations est de 15 jours ouvrables à compter du bon de commande pour le lot n°1 ; de 72 heures pour les impressions comprises entre 1 et 50m² pour le lot n°2 et de 7 jours pour les impressions au delà de 51m² ;
- Le conditionnement ;
- Le lieu de livraison sur Aix-en-Provence ;
- Le montant de la commande ;

1.4 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa notification au(x) titulaire(s) et jusqu'au 31 décembre 2015 ; il pourra être reconduit 2 fois sans que la durée totale du marché ne dépasse le 31 décembre 2017. Ainsi, le marché couvrira les besoins de l'OMT pour les années 2015, 2016 et 2017.

Le Pouvoir Adjudicateur doit avertir l'attributaire par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date limite du marché. Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction.

1.5 – Marché ouvert européen à bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

1.6 – Sous-traitance

Conformément à l'article 112 du Code des Marchés Publics et à l'article 3.6 du CCAG-FCS le titulaire peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenue du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P.) ;
- Le règlement de consultation (R.C) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires pour chaque lot accompagné du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pour le lot N°1 ;
- Le mémoire technique ;

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.2.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 19 Janvier 2009 (document non fourni).

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (document non fourni).

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

LOT N°1 : Le délai d'exécution maximal (livraison comprise) des prestations est de 18 jours ouvrables à compter du bon de commande.

Ce délai est mentionné sur chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.3 du présent CCAP.

LOT N°2 : Le délai d'exécution maximal (livraison comprise) des prestations est de 72 heures ouvrables à compter du bon de commande pour les prestations d'impression comprises entre 1 et 50 m2. Au delà de 51m2 le délai d'exécution est portée à 7 jours ouvrables.

Ce délai est mentionné sur chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.3 du présent CCAP.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

4.2 - Conditions de livraison

Lieu : Aix-en-Provence, en un point précisé sur chaque bon de commande. La livraison se fait par camion à hayon et l'acheminement se fait par un transpalette. Le personnel de l'Office de Tourisme n'a pas pour mission de décharger les camions.

Les fournitures seront livrées franco de port à destination, quelle que soit la quantité, sans aucun supplément de prix pour le transport, la manutention, la livraison, les chargements et déchargements, déballages, stockage.

Pour toutes livraisons, le déchargement sera à la charge du titulaire, que la livraison soit confiée à un transporteur ou à son équipe de livreurs. Le titulaire choisira les modalités appropriées au transport des marchandises.

Chaque commande fera l'objet d'une seule livraison sauf si le service accepte la livraison partielle dans le cas où il jugerait les explications du titulaire recevables. Toutes les livraisons parviendront aux points de livraison avec une facturation globale reflétant exactement le libellé et les quantités portés sur le bon de commande.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état dont le modèle peut être imposé par l'Office Municipal de Tourisme. Ce bon ou cet état dressé distinctement pour le destinataire ainsi que pour chaque commande comporte notamment :

- La date d'expédition
- La référence de la commande
- L'identification du titulaire
- Le lieu de livraison
- Le nombre de colis
- L'identification des fournitures livrées

4.3 – Conditionnement

Pour le lot N°1 le conditionnement devra se faire sur palettes Europe 80X120 cm. La hauteur de charge ne doit pas dépasser 124 cm. Les palettes sont filmées et le conditionnement est fait dans des cartons. Chaque carton est étiqueté ou son contenu est facilement identifiable. Le poids de chaque carton ne doit pas dépasser 20 kg. Pour des documents de type dépliants, brochures, flyers (...) le conditionnement interne est fait soit par film soit par élastique par 50 exemplaires. Le papier à en tête ou les suites de lettres sont conditionnées par 500 comme des rames de papier.

4.4 - Emballages

Les fournitures devront être livrées emballage perdu et compris dans le prix unitaire.

Le conditionnement des fournitures doit assurer une protection efficace lors du transport, des manutentions et du stockage.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le pouvoir adjudicateur habilité à cet effet au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

En l'absence de notification du service, la livraison et les prestations seront réputées conformes. Dans le cas contraire, les procédures d'ajournement, réfaction ou rejet seront mises en œuvre.

5.2 - Admission

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Les prestations ne font objet d'aucune garantie technique.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite aucune garantie ni maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au(x) titulaire(s)

En vue de l'exécution du marché, le(s) titulaire(s) recevra les fichiers à imprimer sous format PDF haute définition déposés sur le lien FTP de l'imprimeur ou sur un service en ligne de transfert de fichiers (ou éventuellement sur CDRom).

Ce support sera éventuellement accompagné d'une sortie couleurs papier établie par le prestataire ayant la responsabilité de la maquette/mise en page.

Avant l'impression, il est demandé au titulaire du marché d'adresser au service Communication de l'OMT une épreuve traceur et numérique de chaque page.

Article 8 : règles générales concernant le transport, les manutentions et le stockage sur le lieu de livraison

Les impressions doivent être transportées avec toutes les précautions nécessaires à la garantie de leur bonne conservation et de leur bon usage. Elles devront notamment être correctement protégées contre les chocs, les intempéries, l'humidité, l'exposition à la lumière (pour éviter toute dégradation aux UV). La livraison devra se faire en camion à hayon équipé d'un transpalette.

MANUTENTION

Lors des manutentions, les impressions ne doivent subir ni dégradation, ni déformation. Il convient d'éviter, en particulier, le frottement des éléments les uns sur les autres, la pose des angles par terre, etc.

STOCKAGE

Les impressions doivent être stockées horizontalement, à l'abri des intempéries, dans un local normalement clos et couvert, soit sur un plan propre et sec, soit sur palette. Dans le cas où le(s) prestataire(s) viendrait à entreposer ses impressions dans nos locaux, le stockage ne devra en aucun cas dépasser la limite des surcharges d'exploitations du plancher, suivant la norme NFP 06-001.

PRESTATION

Le(s) prestataire(s) mettra tout en œuvre pour garantir un parfait achèvement des livraisons tout en respectant le délai de livraison fixé. Dans tous les cas, l'entreprise est au courant du caractère global de son marché avec obligation des résultats.

Les marques et produits dont fait rappel le C.C.A.T.P. ou le bordereau des prix sont indiqués afin que les entreprises puissent établir une base de prix correspondant aux objectifs suivants :

- Qualités ;
- Respect de l'économie du projet ;
- Respect des contraintes du marché ;
- Qualitatifs, performantiels et d'aspects exigibles ;

Le(s) prestataire(s) pourra éventuellement présenter des matériaux de marque différente mais respectant l'esprit du projet et des contraintes, toutes choses étant égales par ailleurs. Ces produits devront être confirmés par écrit lors de la soumission. En l'absence de toutes références nouvelles ou de produits nouveaux, l'Office Municipal de Tourisme pourra exiger ceux prescrits dans les pièces du marché, sans que l'entreprise puisse prétendre à un supplément de prix.

Cette clause est une obligation contractuelle, l'entreprise reconnaît avoir pris en compte cet engagement.

Article 9 : délais

La durée maximale d'exécution des bons de commande, livraison comprise, est de 18 jours ouvrables à réception du Bon à Tirer.

Seuls les bons de commande signés par le Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 10 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 11 : Avances

Une avance sera possible uniquement sur le lot 1, conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics. Une avance est accordée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Article 12 : Prix du marché

12.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

12.2 - Variations dans les prix

Les prix sont réputés fermes et définitifs durant la première année d'exécution du marché.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Type de variation des prix :

Les prix sont ajustables suivant les modalités fixées ci-après dans le présent document.

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2015 - ce mois est appelé « mois zéro ».

Choix des index de référence : sans objet.

Modalités des variations des prix :

Les prix du marché seront ajustés par référence à l'indice INSEE **pâte à papier, papier et carton**, dans les conditions suivantes : la majoration du prix ne pourra excéder 50 % de l'augmentation de l'indice sous peine de résiliation sans indemnité de la partie non exécutée du marché à la date du nouveau barème.

Article 13 : Modalités de règlement des comptes

13.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Selon l'article 91 alinéa 1 du code des marchés publics.

13.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier
- le n° du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement
- le numéro du marché et du bon de commande
- la prestation exécutée
- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour
- le prix des prestations accessoires
- le montant total des prestations livrées ou exécutées
- la date de facturation

13.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 14 : Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

14.2 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 15 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 16 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 17 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français ou accompagnés de leur traduction par les soins d'un traducteur agréé.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 18 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 19 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Sans objet.